

# Règlements généraux

Association des  
Guid'amies franco-canadiennes

2015

# Association des Guid'amies franco-canadiennes

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>0</b>
<b>CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>2</b>
1.1 Définition .....	2
1.2 Mission.....	2
1.3 Territoire.....	2
1.4 Siège social.....	2
1.5 Signature des documents.....	2
1.6 Fin de l'exercice.....	3
1.7 Opérations bancaires.....	3
<b>CHAPITRE 2. LES MEMBRES</b> .....	<b>4</b>
2.1 Conditions d'adhésion .....	4
2.2 Modification des conditions d'adhésion .....	5
<b>CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ADHÉSION</b> .....	<b>6</b>
3.1 Droits d'adhésion .....	6
3.2 Fin de l'adhésion .....	6
3.3 Mesures disciplinaires contre les membres .....	6
<b>CHAPITRE 4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b> .....	<b>8</b>
4.1 Composition.....	8
4.2 Président d'assemblée .....	8
4.3 Quorum .....	8
4.4 Avis de convocations de l'Assemblée des membres .....	8
4.5 Vote.....	9
<b>CHAPITRE 5. ADMINISTRATEURS</b> .....	<b>10</b>
5.1 Élection et mandat .....	10
<b>CHAPITRE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>11</b>
6.1 Convocations.....	11
6.2 Avis de réunion .....	11
6.3 Réunions ordinaires .....	11
6.4 Quorum .....	11
6.5 Vote.....	11
6.6 Comités.....	12
<b>CHAPITRE 7. DIRIGEANTS</b> .....	<b>13</b>
7.1 Description des postes .....	13
7.2 Terme d'office nationale .....	14
7.3 Vacances d'un poste.....	14
<b>CHAPITRE 8. AVIS</b> .....	<b>15</b>
8.1 Mode de communication .....	15
8.2 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif.....	15
8.3 Omissions et erreurs .....	15
<b>CHAPITRE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>15</b>
9.1 Entrée en vigueur .....	15

# Association des Guid'amies franco-canadiennes

---

## CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Définition

- a) Association : Association des Guid'amies franco-canadiennes.
- b) Conseil d'administration (CA) : Le Conseil d'administration de l'Association des Guid'amies franco-canadiennes
- c) Assemblée des membres : L'Assemblée des membres de l'Association.
- d) Province : Tout regroupement des unités guides dans un territoire reconnu par le Conseil d'administration de l'Association.
- e) Unité : Rassemblement d'animatrices et de jeunes réalisant des activités dans le cadre d'une des cinq branches du guidisme franco-canadien : Farandole (étincelles), Ronde (jeannettes), Compagnie (guides), Cordée (kamsoks) et Carrefour (aînées).
- f) District : Tout regroupement des unités opérant sur un territoire spécifique reconnu par le Conseil d'administration de l'Association.

### 1.2 Mission

- a) L'Association constitue un organisme visant à l'éducation et à l'épanouissement des filles et des jeunes femmes d'expression française du Canada. Cette formation morale, intellectuelle, spirituelle, sociale et physique se fait selon les principes et les méthodes établies par le fondateur du guidisme, feu Lord Baden-Powell of Gilwell.
- b) L'Association a pour mission d'aider les jeunes filles à développer leur caractère, à devenir des citoyennes actives et responsables de leur pays et du monde, à expérimenter la joie de rendre service aux autres. C'est par l'action, le travail en équipe, la vie dans la nature, l'acquisition d'habiletés de toutes sortes et avec l'aide d'adultes compétentes et responsables engagées au service des jeunes qu'elle entend atteindre ses fins.
- c) L'Association favorise l'implantation du guidisme sur tout le territoire canadien.

### 1.3 Territoire

L'Association exerce ses activités sur tout le territoire canadien.

### 1.4 Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la région de la capitale nationale, Ottawa.

### 1.5 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs.

Le Conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé

# Association des Guid'amies franco-canadiennes

---

peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

## **1.6 Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le Conseil d'administration.

## **1.7 Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque ou une société menant des activités bancaires au Canada et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil d'administration.

Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation désignés, mandatés ou autorisés à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

## CHAPITRE 2. LES MEMBRES

Les membres de l'Association des Guid'amies franco-canadiennes sont les filles et les femmes d'expression française qui adhèrent aux principes et règlements de l'Association et qui sont reconnues par celle-ci.

Tous les membres de l'Association, quelle qu'en soit la catégorie, doivent observer tous les règlements de l'Association et déployer leurs efforts pour aider à la réalisation des objectifs de cette dernière.

La période d'adhésion d'un membre est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement.

### 2.1 Conditions d'adhésion

#### a) **Membre individuel :**

Est membre individuel toute jeune fille ou toute femme d'expression française ayant prononcé sa promesse à quelque branche que ce soit (Étincelles, Jeannettes, guides, Kamsoks) et répondant aux conditions de la philosophie établie par nos fondateurs Baden Powell et Olave.

Le membre individuel est non-votant.

L'âge d'admissibilité des jeunes aux branches tient compte, pour chaque unité, les besoins des enfants et des adolescentes de même que les réalités scolaires et sociologiques. À cet effet :

- la branche Étincelle est pour les fillettes de 6 et 7 ans;
- la branche Jeannette est pour les filles de 8 à 10 ans;
- la branche Guide est pour les filles de 11 à 13 ans;
- la branche Kamsok est pour les filles de 14 à 16 ans;
- la branche Guide-aînée est pour les filles de 17 à 19 ans.

#### b) **Membre régulier :**

Est membre régulier toute femme apportant bénévolement son concours comme membre d'une équipe d'animation, d'une commission ou d'un comité au plan local, régional, provincial ou national.

Les membres réguliers de chaque province délèguent une représentante à l'assemblée générale annuelle avec droit de parole et droit de vote. De plus, les membres réguliers ont droit de participer aux Assemblées de l'Association à titre d'observateur avec droit de parole mais sans droit de vote.

#### c) **Membres délégués :**

Sont membres délégués les membres réguliers, ayant droit de contracter, désignés soit par élection ou nomination, ou toute autre modalité prévue par la province ou le district.

Ces deux membres par province ont droit de parole et droit de vote.

# Association des Guid'amies franco-canadiennes

---

Ces deux membres par province ont le droit de recevoir un avis de toutes les Assemblées et d'assister à ces Assemblées. Ces membres ont droit de parole et droit de vote.

## 2.2 Modification des conditions d'adhésion

Une résolution extraordinaire des membres de l'Association est nécessaire pour modifier les conditions d'adhésion.

## CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ADHÉSION

### Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils ont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de trois (3) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

### Fin de l'adhésion

Le statut d'un membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Le décès du membre ;

L'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre ;

La démission du membre signifiée par écrit à la Présidente – Commissaire nationale (auquel cas la démission prend effet à la plus tardive des dates entre celle précisée dans l'avis de démission et la date d'acceptation de la démission par le Conseil d'administration) ;

L'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.3 ou la perte du statut de membre ;

L'expiration de la période d'adhésion ;

La liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

L'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens et des assurances de l'organisation.

### Mesures disciplinaires contre les membres

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation ;

Une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du Conseil d'administration et à son entière discrétion ;

Toute autre raison que le Conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le Conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désignée par le Conseil d'administration, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée.

Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu.

# Association des Guid'amies franco-canadiennes

---

Si aucune réponse écrite n'est reçue, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation.

Si une réponse écrite est reçue, le Conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

3.1 Tous membres qui aura omis de payer sa cotisation après 3 mois, sera privé de son statut 30 jours après avoir reçu un rappel



## CHAPITRE 4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### 4.1 Composition

Les seules personnes en droit d'assister à une Assemblée des membres sont celles habiles à voter à cette Assemblée, soit :

Les deux membres délégués pour chacune des provinces ou pour chacun des districts de plus de 200 membres ;

Les dirigeants (Présidente – Commissaires nationale, Vice-présidente nationale, Secrétaire nationale et Trésorière nationale) ;

L'expert-comptable ; et

Tout autre personne dont la présence est autorisée ou requise.

Les membres réguliers sont admis à l'Assemblée, avec droit de parole mais sans droit de vote, à l'invitation du président de l'Assemblée ou par résolution des membres.

Président d'assemblée

La Présidente – Commissaire nationale, ou en son absence la Vice-présidente nationale, préside l'Assemblée des membres.

Si la Présidente – Commissaire nationale et la Vice-présidente nationale du Conseil d'administration sont absentes, les membres présents qui sont habiles à voter à l'Assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'Assemblée des membres.

### 4.2 Quorum

Le quorum de l'Assemblée des membres est de la majorité des membres délégués. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'Assemblée pour que les membres puissent délibérer.

### 4.3 Avis de convocations de l'Assemblée des membres

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une Assemblée des membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

Par la poste, par message ou en mains propres (l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'Assemblée) au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée et se terminant vingt-et-un (21) jours avant ;

Par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre (l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'Assemblée) au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'Assemblée et se terminant vingt-et-un (21) jours avant.

Une résolution extraordinaire des membres de l'Association est nécessaire pour modifier les façons d'aviser les membres habiles à voter aux Assemblée des membres.

## 4.4 Vote

Les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute Assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'Assemblée vote une deuxième fois.

L'ordre du jour sera envoyé aux membres habilité à voter, au moins 10 jours avant la séance.

## CHAPITRE 5. ADMINISTRATEURS

### Élection et mandat

Les membres élisent les administrateurs lors de leur première Assemblée et chaque Assemblée annuelle où une élection des administrateurs est requise.

La Présidente – Commissaire nationale et la Vice-présidente nationale sont élues pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la troisième Assemblée annuelle suivante.

La Secrétaire nationale et la Trésorière nationale sont élues pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de l'Assemblée annuelle suivante.

## CHAPITRE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 6.1 Convocations

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par la Présidente – Commissaire nationale, la Vice-présidente nationale ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

### 6.2 Avis de réunion

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une réunion du Conseil d'administration est envoyé à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion.

L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

Il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du Conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, sauf pour les éléments visés à l'article 138(2) de la Loi.

### 6.3 Réunions ordinaires

Le Conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du Conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du Conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption.

Aucun avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire, sauf pour les éléments visés à l'article 138(2) de la Loi.

Le Conseil d'administration devrait se réunir au moins trois (3) fois par année.

### 6.4 Quorum

La moitié plus un (1) des membres votants en fonction constituent le quorum du Conseil d'administration.

### 6.5 Vote

Chaque membre n'a droit qu'à un vote et ne peut voter par procuration.

Dans toutes les réunions du Conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion du Conseil d'administration vote une deuxième fois.

# Association des Guid'amies franco-canadiennes

---

## Comités

S'il le juge nécessaire ou approprié, le Conseil d'administration peut déléguer certains mandats ou pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des instructions émanant du Conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure.

Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil d'administration.

## CHAPITRE 7. DIRIGEANTS

### 7.1 Description des postes

Le Conseil d'administration est formé :

- de la Présidente – Commissaire nationale, de la Vice-Présidente nationale, de la Secrétaire nationale et de la Trésorière nationale;
- d'une représentante nommée par chacune des provinces ou districts de l'organisation

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs. Si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

#### a) La Présidente – Commissaire nationale

La Présidente – Commissaire nationale du Conseil d'administration est un administrateur. Elle doit présider toutes les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées des membres auxquelles elle participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'administration.

Elle est également membre d'office de tous les comités auxquels elle désire participer.

#### b) La Vice-présidente nationale

La Vice-présidente nationale du Conseil d'administration est un administrateur. Si la Présidente – Commissaire nationale est absente ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, la Vice-présidente du Conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du Conseil d'administration et toutes les Assemblées des membres auxquelles elle participe.

Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'administration.

#### c) La Secrétaire nationale

La Secrétaire nationale assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux Assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Elle est la secrétaire d'office de tous les comités mais peut, au besoin, nommer quelqu'un pour la remplacer.

Elle consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'elle reçoit des indications en ce sens, la Secrétaire nationale donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités.

La Secrétaire nationale est la dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

#### d) La Trésorière nationale

Les fonctions et les pouvoirs de la Trésorière nationale sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat et des exigences du Conseil d'administration.

## 7.2 Terme d'office nationale

Le terme d'office de la Présidente – Commissaire nationale et Vice-présidente élue par l'Assemblée des membres est de trois (3) ans commençant le jour de son élection et se terminant à la clôture de la troisième Assemblée annuelle suivante. La Présidente – Commissaire nationale et la Vice-présidente nationale ne peuvent remplir plus de deux (2) mandats ou termes consécutifs à ce poste, à moins d'une demande spéciale de l'Assemblée des membres.

Le terme d'office de tous les autres administrateurs nommés par l'Assemblée des membres est d'une (1) année commençant le jour de son élection et se terminant à la clôture de l'Assemblée annuelle suivante.

## 7.3 Vacances d'un poste

Le Conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. Un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

Le dirigeant est destitué par le Conseil d'administration ;

Son successeur est élu ou nommé ;

La démission du membre est signifiée par écrit à la Présidente – Commissaire nationale (auquel cas la démission prend effet à la plus tardive des dates entre celle précisée dans l'avis de démission et la date d'acceptation de la démission par le Conseil d'administration) ;

Le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou devient vacant, le Conseil d'administration peut nommer par résolution une personne pour le combler.

## CHAPITRE 8. AVIS

### Mode de communication

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment à envoyer, livrer ou signifier) à n membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

S'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation (dans la Liste des administrateurs et l'Avis de changement au directeur).

S'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ;

S'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin ;

S'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation ; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publiques ; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.

La Secrétaire nationale peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par la Secrétaire nationale qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou autre document que donnera l'organisation peut-être entièrement ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

### Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

### Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une Assemblée ou un réunion du Conseil d'administration visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

### Entrée en vigueur

Entrée en vigueur



# Association des Guid'amies franco-canadiennes

---

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire des membres, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que les présents règlements administratifs

ont été adoptés par résolution du Conseil d'administration le 13 jour du 7<sup>ème</sup> mois de l'année 2015 et

confirmés par résolution extraordinaire de l'organisation le 27 jour du 8<sup>ème</sup> mois de l'année 2015.

Daté le \_\_\_\_\_ jour du \_\_\_\_\_ mois de l'année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur ou dirigeant)

